



Adil 65

**Agence
Départementale
Pour l'Information
sur le Logement**

24 rue Larrey
65000 Tarbes
Tél. 05.62.34.67.11
Fax.05.62.34.04.52
adil.65@wanadoo.fr

Permanences

Bagnères de Bigorre
tous les mercredis
de 9h à 12h au CCAS
28 rue de la République

Lannemezan
2e et 4e mardi du mois
de 9h15 à 12h
à la Mairie

Lourdes
1er et 3e mardi du mois
de 9h30 à 12h
à la Mairie (CCAS)

Vic en Bigorre
1er et 3e jeudi du mois
de 14h à 16h30
à l'annexe de la Mairie

**Acheter
Construire
Rénover
L'ADIL
vous propose
une étude
financière
gratuite
de votre projet**

ADIL *bien s'informer* **INFOS** *pour mieux se loger*

Juin 2017

N°403

PETITES CREANCES PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT

Depuis le 1er juin 2016, il existe une nouvelle procédure simplifiée pour récupérer auprès d'un débiteur une créance n'exédant pas 4000 €. Elle a été instaurée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, dite «loi Macron », et le décret du 9 mars 2016.

Cette procédure permet à un huissier de justice de délivrer un titre exécutoire (acte juridique constatant une créance et permettant au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur) **pour une dette inférieure ou égale à 4000 €, intérêts compris, et ayant une origine contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire**, c'est-à-dire que son montant peut être déterminé en vertu d'un contrat (vente, location, travaux, contrat de prêt...) ou de statuts (caisse de retraite, copropriété ...).

Pour recourir à cette procédure, **le créancier et le débiteur doivent s'être mis d'accord sur le montant et les modalités du paiement de la dette**. Cette procédure ne remet pas en cause le lien contractuel. En matière locative par exemple, elle n'entraîne pas la résiliation du bail ou l'expulsion du locataire.

L'objectif de ce nouveau mode de recouvrement est d'aboutir au règlement d'un litige sans autre formalité. Il a aussi l'avantage de la rapidité puisqu'il ne peut dépasser le délai strict d'un mois.

En cas d'échec de la procédure simplifiée de recouvrement «des petites créances », le créancier peut solliciter l'obtention d'un titre exécutoire auprès du juge.

A savoir : L'accord du débiteur, constaté par huissier, suspend le délai de prescription, au même titre que tout autre dispositif de médiation ou de conciliation (art.2238 du code civil). En cas d'échec de la procédure, le délai de prescription recommencera à courir, à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT « DES PETITES CREANCES »

▶ Adressez-vous à un huissier de justice

Cette nouvelle procédure est mise en œuvre par l'huissier de justice territorialement compétent à la demande du créancier (lieu où le débiteur à son domicile). À compter du 1^{er} janvier 2017, il s'agira d'un huissier du ressort de la Cour d'appel où le débiteur à sa résidence.

A savoir : La procédure peut être mise en œuvre par voie dématérialisée (arrêté du 3 juin 2016). En effet, le créancier peut saisir l'huissier de justice au moyen d'un formulaire détaillant la nature du litige et le montant réclamé, en prenant soin de joindre toutes les pièces justificatives de sa créance (copie du bail...).

▶ Suivez les étapes de la procédure

• Invitation du débiteur de participer à la procédure de recouvrement

L'huissier de justice adresse une **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** au débiteur par laquelle il invite à se manifester. Outre les mentions relatives à l'identité du créancier et de l'huissier et du fondement de la somme réclamée, la lettre recommandée (avec AR) **doit préciser au débiteur le caractère facultatif et les modalités de la procédure**, c'est-à-dire :

- si celui-ci accepte la procédure, il doit, dans le délai d'un mois, manifester son accord soit par émargement, soit par envoi postal ou électronique d'un formulaire d'acceptation joint au courrier ;
- si celui-ci refuse la procédure, il peut adresser son refus par l'envoi d'un formulaire ou par tout moyen ;
- qu'en cas de refus exprès ou implicite, le créancier peut saisir le juge afin d'obtenir une décision de justice.

En tout état de cause, la procédure se déroulera dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une LRAR invitant le débiteur à y participer. Par conséquent, l'absence de réponse du débiteur dans ce délai d'un mois vaut refus implicite de sa part à participer à la procédure.

• Conséquences de l'accord ou du refus du débiteur

En cas d'accord du débiteur, l'huissier émet une proposition sur le montant et les modalités du règlement de la créance (établissement d'un échéancier...), dans les limites que le créancier lui aura préalablement fixées. Si cela convient au débiteur, l'huissier délivre au créancier, sans autre formalité, un titre exécutoire récapitulant les démarches effectuées en vue de la conclusion de cet accord. Ce titre exécutoire a alors la valeur d'une décision de justice, permettant au créancier de procéder à son recouvrement forcé en cas de non-respect par le débiteur de ses engagements.

En cas d'échec de la procédure ou en cas de refus exprès ou implicite de la part du débiteur de participer à la procédure, l'huissier constate la fin de la procédure de recouvrement simplifiée. Le créancier doit alors s'adresser au juge.

▶ Procédez à l'exécution forcée de la créance

Muni d'un titre exécutoire, le créancier peut alors obtenir le recouvrement forcé de la créance avec un huissier de justice (saisie sur salaires, saisie mobilière,...). Mais attention, afin de prévenir tout conflit d'intérêt, l'huissier ayant établi le titre exécutoire ne peut assurer l'exécution forcée de la créance qui en est l'objet. **Dans la pratique, deux huissiers de justice pourront donc être amenés à intervenir** dans la procédure simplifiée de recouvrement « des petites créances ».

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (art. 208) : JO du 7.8.15

Décret n° 2016-285 du 9 mars 2016 (art. L125-1 et R125-1 et suivants du CPCE) : JO du 11.3.16

Arrêté du 3 juin 2016 établissant un modèle de lettre et formulaires : JO du 8.6.16